

Conventions et Etats neutres

par Jean de Preux

A. BLESSÉS ET MALADES

1. Droit de passage

a) Sur terre

Conditions du droit de passage

Une Puissance neutre pourra autoriser le passage sur son territoire des blessés ou malades appartenant aux armées belligérantes, sous la réserve que les trains qui les amèneront ne transporteront ni personnel ni matériel de guerre. En pareil cas, la Puissance neutre est tenue de prendre les mesures de sûreté et de contrôle nécessaires à cet effet (V^e Convention de La Haye, art. 14). (Le personnel et le matériel nécessaires aux soins des blessés et des malades sont donc autorisés).

Rétention des prisonniers de guerre blessés ou malades

Les blessés ou malades amenés dans ces conditions de droit de passage sur le territoire neutre par un des belligérants, et qui appartiendraient à la Partie adverse, devront être gardés par la Puissance neutre de manière qu'ils ne puissent de nouveau prendre part aux opérations de guerre (V^e Convention de La Haye, art. 14). Ce devoir de rétention s'étend aussi aux prisonniers transportés par le capteur dans un aéronef sanitaire ayant atterri, volontairement ou non, sur territoire neutre (P. I, art. 31)¹.

Les internés sont traités en prisonniers de guerre (C. I, art. 14; C. III, art. 4 B.2). (*Pour les conditions générales d'internement voir*

¹ C. I, II, III, IV: I^{re}, II^e, III^e, IV^e Convention de Genève, P. I: Protocole I.

ci-dessous). Les frais d'internement et d'hospitalisation sont à la charge de l'Etat dont ces personnes dépendent (P. I, art. 31).

Rétention dans la guerre maritime

Les blessés, malades ou naufragés membres des forces armées recueillis par un vaisseau de guerre neutre ou par un aéronef militaire neutre, ou débarqué, du consentement de l'autorité locale, dans un port neutre, doivent être gardés par la Puissance neutre de telle manière qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de guerre (C. II, art. 15, 17). (Selon la doctrine, cette règle ne s'applique pas si les blessés, malades et naufragés ont été recueillis par un navire de commerce neutre et qui n'a pas été arraisonné²).

Les frais d'hospitalisation et d'internement sont supportés par la Puissance dont relèvent les blessés, malades et naufragés (C. II, art. 17).

Exception au devoir de rétention

Le devoir de rétention du pays neutre n'existe que pour autant que le droit international le requiert (C. I, art. 37; C. II, art. 40; C. III, art. 4 B.2; P. I, art. 31). Cela signifie que les personnes qui accompagnent les forces armées sans en faire directement partie (P. I, art. 50; C. III, art. 4 A.4) et les autres personnes civiles éventuelles (notamment C. III, art. 4 A.5) ne sont pas retenues, sauf pour raison de santé. Le personnel sanitaire et religieux des forces armées ou rattaché aux forces armées ne peut être retenu que dans des conditions semblables à celles qui sont prévues par les Conventions I et II (C. I, art. 28; C. II, art. 37).

Traitement sur territoire neutre

Les Conventions I, II et III, ainsi que les dispositions pertinentes du Protocole I s'appliquent aux blessés et malades ainsi qu'aux membres du personnel sanitaire et religieux d'une Partie au conflit, qu'ils appartiennent ou non aux forces armées, qui sont reçus ou internés sur territoire neutre, de même qu'aux morts recueillis (V^e Convention de La Haye, art. 15; C. I, art. 4; C. II, art. 5; P. I, art. 19; C. III, art. 4 B.2 et 4 C).

Bonification sera faite, à la paix, des frais occasionnés par l'internement (V^e Convention de La Haye, art. 12; C. III, art. 4 B.2).

² Morris Greenspan, *The Modern Law of Land Warfare*, University of California Press, Berkeley et Los Angeles, 1959, p. 567.

b) Trafic aérien

Survol du territoire neutre

Sauf accord contraire, les aéronefs sanitaires des Parties au conflit ne doivent pas survoler le territoire des Etats neutres.

En cas d'accord sur le survol, l'aéronef sanitaire doit amerrir ou atterrir s'il est sommé de le faire. En cas de survol accidentel (erreur de navigation, situation d'urgence) l'aéronef sanitaire doit s'efforcer de notifier son vol et de se faire identifier et atterrir ou amerrir s'il est sommé de le faire (P. I, art. 31).

Si l'aéronef sanitaire cherche refuge sur le territoire de l'Etat neutre, celui-ci est libre d'accorder ou de refuser l'asile (V^e Convention de La Haye, art. 11, par analogie).

Inspection

Tout aéronef sanitaire ayant atterri ou amerrir pourra être soumis à une inspection qui sera entreprise sans retard et effectuée rapidement, pour déterminer s'il s'agit bien d'un aéronef sanitaire. Les blessés et malades ne seront pas débarqués, à moins que les exigences de l'inspection ne le demandent (P. I, art. 30, 31).

Poursuite du vol

Si l'inspection révèle qu'il s'agit bien d'un aéronef sanitaire, celui-ci sera autorisé à poursuivre son vol avec ses occupants (sauf les éventuels prisonniers de guerre) et bénéficiera des facilités appropriées (P. I, art. 30, 31).

Saisies

Si l'inspection révèle que l'aéronef n'est pas un aéronef sanitaire, celui-ci sera saisi (P. I, art. 30, 31).

Rétention des occupants

L'équipage militaire d'un aéronef qui n'est pas réellement un aéronef sanitaire sera retenu (V^e Convention de La Haye, art. 11; C. III, art. 4 B.2; P. I, art. 31). L'équipage civil d'un tel aéronef devrait être également interné jusqu'à la fin des hostilités (V^e Convention de La Haye, art. 11, *a contrario*; C. III, art. 4 B.2). Les prisonniers de guerre amenés dans ces conditions sur le territoire de l'Etat neutre seront libérés (V^e Convention de La Haye, art. 13).

Voir *supra*, «Rétention des prisonniers de guerre blessés ou malades» et «Exception au devoir de rétention».

2. Accords d'hospitalisation

Principe

Pendant la durée des hostilités, les Parties au conflit s'efforceront, avec le concours des Puissances neutres intéressées, d'organiser l'hospitalisation en pays neutre des prisonniers blessés ou malades ou l'internement des prisonniers valides ayant subi une longue captivité (C. III, art. 109).

Catégories visées

Pourront être hospitalisés en pays neutre:

- les blessés et malades dont la guérison peut être envisagée dans l'année qui suit la date de la blessure ou de la maladie;
- les prisonniers dont la santé intellectuelle ou physique est sérieusement menacée par le maintien en captivité, si le traitement en pays neutre peut améliorer leur situation (C. III, art. 110).

Statut et traitement

Le statut des prisonniers de guerre hospitalisés en pays neutre est en principe fixé par accord entre les Puissances intéressées (C. III, art. 110). Les Conventions I et III leur sont applicables (C. I, art. 4; C. III, art. 4 B.2; V^e Convention de La Haye, art. 15). (*Pour les réserves de l'art. 4 B.2, voir ci-dessous*).

Conditions de rapatriement

Les conditions de rapatriement à partir du pays neutre seront fixées par accord entre les Puissances intéressées sauf si les conditions du rapatriement direct sont remplies (C. III, art. 110; Annexes I et II).

Aucun blessé ou malade ne pourra être rapatrié contre sa volonté pendant les hostilités (C. III, art. 109).

B. SERVICES SANITAIRES

1. Service sanitaire sur terre

Un Etat neutre ou non Partie à un conflit peut offrir ses services sanitaires à une Partie à un conflit (P. I, art. 9). Une société reconnue d'un pays neutre peut faire de même avec l'assentiment de son gouvernement (C. I, art. 27; P. I, art. 9). Ces services sanitaires sont placés sous le contrôle de la Partie au conflit qui accepte ce concours. L'Etat neutre et la Partie au conflit qui reçoit cette assistance le notifient à la Partie adverse de cette dernière (C. I, art. 27). Ce secours ne constitue pas une ingérence dans le conflit (C. I, art. 27).

Signalisation

Les formations sanitaires de pays neutres arborent le drapeau de la Convention, éventuellement le drapeau de la Partie au conflit secourue, si tel est l'usage de cette Partie, et leur propre drapeau national sauf ordre contraire de l'autorité compétente (C. I, art. 42, 43).

Libération

Une formation sanitaire neutre tombée au pouvoir de la Partie adverse du pays secouru sera autorisée à regagner son pays sitôt qu'une voie aura été ouverte pour son retour et que les exigences militaires l'auront permis. A défaut elle pourra, dans les mêmes conditions, regagner le territoire de la Partie au conflit au service de laquelle elle se trouvait (C. I, art. 32).

Traitement

Les membres de cette formation recevront, en attendant leur libération, le même entretien, le même logement, les mêmes allocations et la même solde que le personnel correspondant du capteur et en tout cas une nourriture suffisante pour assurer aux intéressés un équilibre normal de santé (C. I, art. 32). Ils continueront à exercer leurs fonctions sanitaires, de préférence en faveur des blessés et malades de la Partie au conflit qu'ils assistaient (C. I, art. 32).

Matériel et équipement

A leur départ, ces formations emporteront les effets, objets personnels et valeurs, instruments, armes et si possible les véhicules qui leur appartiennent (C. I, art. 32). Ces textes assurent en fait au personnel sanitaire neutre tombé au pouvoir de la Partie adverse de la Partie assistée le traitement prévu, en 1929, pour tout le personnel sanitaire (C. 1929, art. 9-13). Il en résulte que les frais d'entretien, en attendant la libération, sont à la charge du détenteur.

Autres organismes de secours

Toutes ces dispositions s'appliquent également au personnel mis à la disposition d'une Partie au conflit par une organisation impartiale de caractère humanitaire (P. I, art. 9).

Protection civile

Les organismes civils de protection civile d'Etats neutres qui accomplissent leurs tâches sur le territoire d'une Partie au conflit, avec le consentement et sous le contrôle de cette Partie, doivent être respectés et protégés. Notification de cette assistance sera donnée dès que possible à toute Partie adverse intéressée et cette assistance ne sera pas considérée comme une ingérence.

En territoire occupé, cette assistance ne peut être restreinte que si l'occupant peut assurer l'accomplissement adéquat des tâches de protection civile par ses propres moyens ou par ceux du territoire occupé (P. I, art. 62, 64).

2. Service sanitaire sur mer

Appel aux navires neutres

Les Parties au conflit peuvent faire appel aux bateaux de commerce, yachts ou embarcations neutres pour prendre à bord et soigner des blessés, des malades ou des naufragés ainsi que pour recueillir des morts (C. II, art. 21).

Ces bateaux, de même que ceux qui interviennent spontanément, recevront protection et facilités et sont exempts de capture pour le seul fait d'un tel transport (C. II, art. 21). Toutefois, les militaires blessés, malades et naufragés recueillis peuvent être capturés par la Partie adverse (C. II, art. 14), mais non les personnes civiles (P. I, art. 22).

Navires-hôpitaux de pays neutres

Les navires-hôpitaux de pays neutres mis à la disposition d'une Partie au conflit avec l'assentiment de leur gouvernement et avec l'autorisation de cette Partie bénéficient de la même protection que les navires-hôpitaux militaires des Parties au conflit. Ils ne peuvent être ni capturés, ni attaqués, mais seront respectés et protégés à condition que leurs noms et caractéristiques aient été communiqués aux Parties au conflit dix jours avant leur emploi (C. II, art. 22, 25; P. I, art. 22).

Cette protection s'étend à leurs canots de sauvetage et embarcations, à l'équipage et au personnel, ainsi qu'aux blessés, malades et naufragés se trouvant à bord. Les personnes civiles ne doivent être remises ni à une Partie qui n'est pas la leur, ni capturées en mer (P. I, art. 22).

Embarcations de sauvetage

Les embarcations de sauvetage utilisées par l'Etat neutre ou par des Sociétés de secours officiellement reconnues de cet Etat seront également respectées et protégées lorsqu'elles interviennent pour recueillir des blessés, des malades et des naufragés (C. II, art. 21, 25). Elles arboreront leur pavillon national et le pavillon à croix rouge (C. I, art. 43).

Signalisation des navires-hôpitaux

Les navires-hôpitaux des pays neutres mis à la disposition d'une Partie au conflit se feront reconnaître en hissant leur pavillon national et le pavillon de la Partie au conflit sous la direction de laquelle ils sont placés. Un pavillon à croix rouge devra flotter au grand mât, le plus haut possible (C. II, art. 43).

Autres organismes de secours

Toutes ces dispositions s'appliquent également aux navires-hôpitaux et embarcations mis à la disposition d'une Partie au conflit par une organisation impartiale de caractère humanitaire (P. I, art. 22).

Droit de contrôle et de visite

Les Parties au conflit conservent un droit de contrôle et de visite sur les navires et embarcations neutres autres que les vaisseaux de guerre qui viennent au secours des blessés, malades et naufragés d'une Partie au conflit (C. II, art. 31; P. I, art. 22).

Vaisseaux de guerre neutres

Les vaisseaux de guerre neutres qui ont recueilli des blessés, malades et naufragés membres des forces armées combattantes d'une Partie au conflit devront veiller à ce qu'ils ne puissent pas prendre part de nouveau à des opérations de guerre (C. II, art. 15).

Séjour dans un port neutre

Les navires-hôpitaux et embarcations de sauvetage des Parties au conflit ne sont pas assimilés aux navires de guerre dans un port neutre (C. II, art. 32) (par exemple limitation du séjour à 24 heures (XIII^e Convention de La Haye, art. 12), délai de réparation (*ibid.*, art. 17), ravitaillement (*ibid.*, art. 19)).

Bureau officiel de renseignements

L'Etat neutre qui reçoit, sur son territoire, des prisonniers de guerre de l'une ou l'autre des Parties au conflit constituera, à leur intention, un Bureau officiel de renseignements (C. III, art. 122).

Agence centrale

Une Agence centrale de renseignements sera créée en pays neutre (C. III, art. 123; C. IV, art. 140).

C. INTERNÉS MILITAIRES ET PRISONNIERS DE GUERRE

1. Internés militaires

La Puissance neutre, qui reçoit sur son territoire des troupes appartenant aux armées belligérantes, les internera, autant que possible, loin du théâtre de la guerre (V^e Convention de La Haye, art. 11).

Elle pourra les garder dans des camps et même les enfermer dans des forteresses ou dans des lieux appropriés à cet effet (V^e Convention de La Haye, art. 11; C. III, art. 21).

Elle décidera si les officiers (et les internés en général — C. III, art. 21) peuvent être laissés libres en prenant l'engagement sur parole de ne pas quitter le territoire neutre sans autorisation (V^e Convention de La Haye, art. 11).

Ce principe ne s'applique qu'aux membres des forces armées combattantes (C. III, art. 4 B.2) (voir *supra*, «Droit de passage», «Exception au devoir de rétention»).

2. Prisonniers de guerre

Prisonniers de guerre évadés

La Puissance neutre qui reçoit des prisonniers de guerre évadés les laissera en liberté. Si elle tolère leur séjour sur son territoire, elle peut leur assigner une résidence (V^e Convention de La Haye, art. 13).

Déserteurs et transfuges

Les déserteurs sont traités, par le pays neutre, comme les prisonniers de guerre évadés. Les transfuges sont internés.

Ressortissant neutre incorporé dans les forces armées combattantes d'une Partie au conflit

Ce ressortissant ne peut se prévaloir de la neutralité de son pays d'origine. S'il est capturé, il sera prisonnier de guerre au même titre que les membres des forces armées combattantes de la Partie au conflit au service de laquelle il se trouve (V^e Convention de La Haye, art. 17).

Accord d'internement de prisonniers de guerre

La Puissance détentrice, la Puissance dont dépendent les prisonniers de guerre et une Puissance neutre agréée par ces deux Puissances s'efforceront de conclure les accords qui permettront l'internement des prisonniers de guerre sur le territoire de ladite Puissance neutre jusqu'à la cessation des hostilités (C. III, art. 111).

Quand des prisonniers sont ainsi transférés la responsabilité de l'application de la Convention incombera à la Puissance qui a accepté de les accueillir pendant le temps qu'ils lui seront confiés (C. III, art. 12).

3. Traitement des prisonniers de guerre et internés militaires

Les internés militaires et les prisonniers de guerre reçus sur le territoire du pays neutre sont au bénéfice des dispositions de la

III^e Convention. Les frais d'entretien sont cependant à la charge du pays dont les prisonniers et internés dépendent (V^e Convention de La Haye, art. 12; C. III, art. 4 B.2).

Contrôle

Lorsque des relations diplomatiques existent entre la Partie au conflit dont dépendent les prisonniers et internés et le pays neutre, cette Partie au conflit pourra exercer les fonctions dévolues par la III^e Convention aux Puissances protectrices (C. III, art. 4 B.2).

Tentative d'évasion

Le pays neutre n'est pas tenu par les limites fixées à l'art. 92 de la III^e Convention, dans le domaine des sanctions, en cas de tentative d'évasion d'un prisonnier ou d'un interné retenu sur le territoire neutre (V^e Convention de La Haye, art. 5).

Bureau officiel de renseignements

Le pays neutre constituera un Bureau officiel de renseignements sur les internés militaires et les prisonniers de guerre qu'il a reçus sur son territoire (C. III, art. 122).

Agence centrale de renseignements

Une Agence centrale de renseignements sera créée en pays neutre (C. III, art. 123).

Commissions médicales mixtes

Les Commissions médicales mixtes appelées à examiner les prisonniers de guerre sur le territoire des Parties au conflit et à prendre toutes décisions utiles à leur égard seront composées de trois membres, dont deux appartiendront à un pays neutre, le troisième étant désigné par la Puissance détentric. Un des membres neutres présidera (C. III, art. 112; Annexe II, art. 1).

D. CIVILS

1. Applicabilité de la IV^e Convention

Les ressortissants d'un Etat neutre se trouvant sur le territoire d'un Etat belligérant ne sont pas considérés comme des personnes protégées par les Conventions aussi longtemps que l'Etat dont ils sont ressortissants a une représentation diplomatique normale auprès de l'Etat au pouvoir duquel ils se trouvent (C. IV, art. 4).

2. Enfants

L'accueil en pays neutre d'enfants ressortissants des Parties au conflit doit être facilité (C. IV, art. 24). Les enfants non ressortissants ne peuvent être évacués sur un pays neutre que sous certaines conditions (voir Texte de synthèse III, «Protection spéciale des femmes et des enfants»³) (P. I, art. 78).

3. Secours

Voir Texte de synthèse VI, «Secours»⁴.

4. Hospitalisation en pays neutre

Les Parties au conflit s'efforceront de conclure, pendant la durée des hostilités, des accords en vue de l'hospitalisation en pays neutre de certaines catégories d'internés et notamment des enfants (sous réserve, voir *ci-dessus*), des femmes enceintes, et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge, des blessés et malades ou des internés ayant subi une longue captivité (C. IV, art. 132).

³ *RICR*, N° 755, septembre-octobre 1985, pp. 297-307.

⁴ *Id.*, n° 761, septembre-octobre 1986, p. 278-288.

E. PUISSANCES PROTECTRICES

Les pays neutres sont appelés à exercer les fonctions de Puissance protectrice et à désigner des délégués à cet effet parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres (C. I-IV, art. 8, 8, 8, 9; P. I, art. 5). (Voir Texte de synthèse I, «Puissances protectrices»⁵).

Procédure de conciliation

Les puissances protectrices pourront proposer à l'agrément des Parties au conflit une personnalité appartenant à une Puissance neutre en cas de procédure de conciliation relative à l'application ou l'interprétation des Conventions et du Protocole (C. I-IV, art. 11, 11, 11, 12).

F. MÉTHODES ET MOYENS DE GUERRE

Il est interdit d'utiliser, dans un conflit armé, les drapeaux ou pavillons, insignes ou uniformes militaires d'Etats neutres ou d'autres Etats non Parties au conflit (P. I, art. 39).

Jean de Preux
*Ancien conseiller juridique
au CICR*

⁵ *Id.*, n° 752, mars-avril 1985, pp. 86-95.